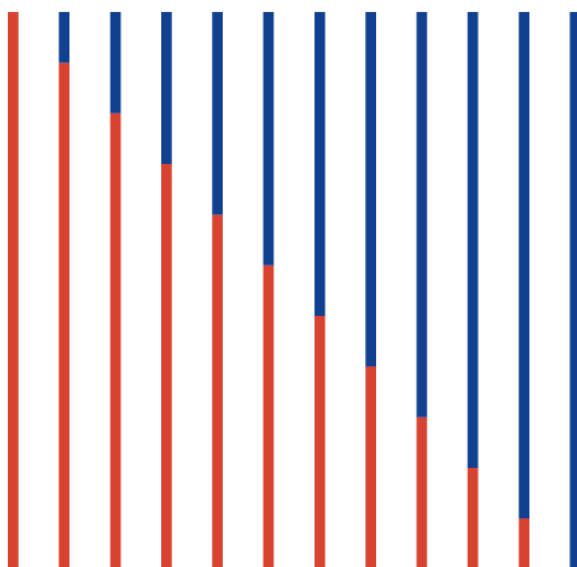




ACCORD CADRE 2026_007

PRESTATIONS DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE (2 LOTS)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 Dispositions générales du marché	4
1.1 Textes applicables	4
1.2 Parties contractantes	4
1.3 Objet du marché.....	4
1.4 Décomposition du marché.....	4
1.5 Forme du marché	4
1.6 Lieux d'exécution.....	4
1.7 Réalisation de prestations similaires	5
2 Pièces contractuelles.....	5
3 Durée et délais d'exécution	5
3.1 Durée du marché.....	5
3.2 Délais d'exécution	6
3.3 Prolongation des délais d'exécution.....	6
4 Prix	6
4.1 Caractéristiques des prix	6
4.2 Variation des prix	6
4.3 Clause de réexamen pour la variation des prix	7
5 Modalités de facturation et de règlement	7
5.1 Modalités de paiement des cotisations.....	7
5.2 Présentation des demandes de paiement	7
5.3 Délai global de paiement	8
5.4 Intérêts moratoires.....	9
5.5 Paiement des cotraitants	9
5.6 Paiement des sous-traitants.....	9
5.7 Décompte de prime	9
6 Conditions d'exécution des prestations et obligations des parties	10
6.1 Obligations de l'AMF.....	10
6.2 Service gestionnaire	10
6.3 Obligations générales du titulaire	10
6.4 Obligations d'information, de conseil et de mise en garde	10
6.5 Engagement de compétence.....	10
6.6 Engagement en matière de continuité du dispositif.....	11
6.7 Obligation de confidentialité.....	11
6.8 Interdiction de démarchage et clause de non-concurrence	12
6.9 Dispositions relatives au personnel du titulaire et lutte contre le travail clandestin	12
7 Protection des données à caractère personnel	12
8 Constatation des l'exécution des prestations	13
8.1 Vérifications qualitatives et quantitatives.....	13
8.2 Décision après vérification	13
9 Développement durable et RSE	13
9.1 Développement durable.....	13
9.2 RSE.....	14
10 Pénalités.....	14
10.1 Pénalités communes aux lot 1 Prévoyance et lot 2 Santé	15
10.2 Pénalités spécifiques au lot 1 Prévoyance	15
10.3 Pénalités spécifiques au lot 2 Santé	16
11 Responsabilité et assurances	16

11.1	<i>Responsabilité</i>	16
11.2	<i>Assurances</i>	16
12	<i>Sous-traitance</i>	17
12.1	<i>Dispositions générales</i>	17
12.2	<i>Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement</i>	17
12.3	<i>Paieement direct du sous-traitant</i>	18
12.4	<i>Obligations du titulaire à l'égard de ses sous-traitants</i>	18
13	<i>Résiliation</i>	18
13.1	<i>Résiliation pour faute du titulaire</i>	18
13.2	<i>Résiliation sans faute</i>	19
13.3	<i>Résiliation à la demande d'une partie</i>	19
14	<i>Clause de réexamen</i>	19
15	<i>Cession de contrat</i>	20
16	<i>Règlement amiable et procédure en cas de litige</i>	20
17	<i>Langue et droit applicable</i>	21
18	<i>Prescription - Fausse déclaration</i>	21
19	<i>Dérogations</i>	21

1 DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHÉ

1.1 TEXTES APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Il est passé selon une procédure avec négociation, en application des articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 et suivants dudit code.

1.2 PARTIES CONTRACTANTES

Les parties au marché sont :

- L'Autorité des marchés financiers (dénommée dans le présent document « AMF » ou « pouvoir adjudicateur »), autorité publique indépendante, est l'organisme qui conclut le marché avec le Titulaire. L'AMF est représentée par sa présidente ou par ses délégataires dûment désignés ;
- Le Titulaire du marché, dénommé « le Titulaire » dans le présent document.

1.3 OBJET DU MARCHÉ

Le marché porte sur :

- Lot 1 : un régime de protection sociale complémentaire en matière de **couverture prévoyance** pour l'ensemble du personnel de l'AMF (adhésion obligatoire) ;
- Lot 2 : un régime de protection sociale complémentaire en matière de **couverture des frais de santé** pour l'ensemble du personnel, composé d'un régime de base responsable à adhésion obligatoire, d'une surcomplémentaire non responsable à adhésion obligatoire et d'une option responsable à adhésion facultative.

La mise en place de ces régimes est fixée au **1^{er} janvier 2027**.

Les prestations attendues sont définies au CCTP de chaque lot.

1.4 DECOMPOSITION DU MARCHÉ

Le marché est décomposé en deux lots :

Lot	Désignation
1	Protection sociale complémentaire prévoyance
2	Protection sociale complémentaire frais de santé

Au 31 décembre 2025, l'AMF compte 594 collaborateurs.

1.5 FORME DU MARCHÉ

Chaque lot est conclu sous la forme d'un marché ordinaire à **prix unitaires**.

1.6 LIEUX D'EXECUTION

Les prestations sont exécutées dans les locaux du Titulaire.

Occasionnellement, des réunions ou des permanences physiques peuvent être organisées dans les locaux de l'AMF, sise au 17 place de la Bourse et 119 rue Réaumur à Paris (75002).

1.7 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur pourra confier au titulaire un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires sur le fondement de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les documents contractuels régissant chaque lot sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

Nom du document	Pièces du marché
AE	L'Acte d'engagement et ses éventuelles annexes (répartition des prestations en groupement, déclaration de sous-traitance)
BPU	Le Bordereau des Prix Unitaires
CCAP + annexe RGPD	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), commun aux 2 lots, et son annexe RGPD, une par lot
CCTP	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), un par lot, et ses annexes, dont les accords collectifs
CCAG-FCS	Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de services et fournitures courantes (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
Offre	L'offre du titulaire
Dispositif contractuel du régime mis en place	Les pièces contractuelles du nouveau dispositif prévoyance (lot 1) / frais de santé (lot 2), à savoir : Conditions générales, Conditions particulières, Notices d'information, IPID (Insurance Product Information Document)

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, la documentation de rang supérieur prévaut pour l'obligation en cause.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG-FCS est réputé parfaitement connu des parties. Le titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'AMF.

Ces pièces sont appliquées dans leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications éventuellement apportées par avenant.

3 DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

3.1 DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée ferme courant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2031.

La période courant entre la notification du marché et le démarrage effectif des nouveaux régimes au 1^{er} janvier 2027 **comprend la période préparatoire** indispensable à la prise en charge des prestations par le titulaire.

3.2 DELAIS D'EXECUTION

Calendrier de mise en place des nouveaux contrats collectifs :

- Lors de la réunion de démarrage, le titulaire soumet **un calendrier prévisionnel pour la mise en place des nouveaux contrats collectifs santé et prévoyance**.
- Le Service gestionnaire de l'AMF dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour notifier sa décision (par mail) ;
- au-delà ou à l'absence de retour vaut accord.
- Une fois validés, ce calendrier prévisionnel devient définitif et emporte force contractuelle.

Les autres délais d'exécution sont prescrits au sein des tableaux de pénalités figurant à l'article 10 du présent CCAP.

3.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

En complément des dispositions de l'article 13.3 du CCAG-FCS concernant la demande de prolongation du délai d'exécution, il est précisé que :

- la demande écrite du titulaire est transmise, par mail, au responsable du Service gestionnaire,
- le titulaire explique les causes le mettant dans l'impossibilité de réaliser la prestation dans le délai prescrit et motive le délai de prolongation souhaité.

Dans le respect des délais prescrits par l'article 13.3.1 du CCAG-FCS, la prolongation de délai est de droit en cas de force majeure avérée ou de retard avéré dû à l'acheteur.

Le silence gardé par le Souscripteur vaut accord (dérogation à l'article 13.3.3 CCAG-FCS) ; en cas de refus ou d'acceptation partielle, la décision est motivée.

Aucune prolongation ne peut être accordée si les délais contractuels sont déjà dépassés.

Le délai prolongé emporte les mêmes effets que les délais d'exécution contractuels. En conséquence, en cas de non-respect de la prolongation accordée, les pénalités de retard trouvent à s'appliquer.

4 PRIX

4.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX

Le marché est conclu à prix unitaires.

Les prix unitaires correspondent à un coût par collaborateur.

Le montant total du marché est déterminé par application de ces prix unitaires au nombre de collaborateurs effectivement pris en charge dans le cadre de l'exécution du marché.

Les prix sont chiffrés dans le Bordereau des Prix Unitaires avec au plus 2 décimales.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales (hors TVA) parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais relatifs aux prestations réalisées (frais de gestion, assurances, désignation d'un référent, mise à disposition d'un portail en ligne pour le Service gestionnaire et pour les agents, ...).

4.2 VARIATION DES PRIX

Les prix sont ajustables annuellement sur la base de la proposition d'ajustement des tarifs qui sera formulée par le titulaire.

Le titulaire doit alors se conformer :

- aux conditions d'évolution des cotisations fixées au CCTP ;

- au plafond de revalorisation fixé au CCTP, ou proposé dans son offre s'il est inférieur.

Cette demande doit être motivée, étayée par un dossier argumenté tel que prescrit au CCTP ; **à défaut, la demande n'est pas recevable**. Le délai de réponse accordé à l'acheteur (cf. CCTP : au plus 2 mois) court à compter de la réception du dossier complet de la demande.

En cas de non-respect du délai de préavis prescrit par le CCTP, les tarifs en cours sont maintenus pour la période de reconduction suivante.

Les prix unitaires ainsi révisés sont fermes pour la nouvelle période.

4.3 CLAUSE DE REEXAMEN POUR LA VARIATION DES PRIX

En cas d'augmentation imprévisible, dans sa survenance ou dans son ampleur, des composantes du prix (crise sanitaire, rupture de fabrication, pénuries d'approvisionnement liées au contexte géopolitique mondial, ...), la clause de variation des prix pourra être revue en accord avec le titulaire par voie d'avenant dans le cadre de la clause de réexamen (cf. article 14 du présent CCAP), sous réserve que le titulaire produise les justificatifs nécessaires. A cet égard, il ne pourra se prévaloir d'un simple manque à gagner. Le titulaire adresse alors sa demande, par mail, au responsable du service gestionnaire.

La clause de réexamen s'applique à l'ensemble des prix unitaires.

5 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

5.1 MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Les contrats collectifs comportent :

- un **régime obligatoire à adhésion obligatoire en santé et en prévoyance**, dont les cotisations sont précomptées mensuellement directement sur la fiche de paie du collaborateur ;
- l'**option facultative uniquement en santé**, dont les cotisations sont également précomptées mensuellement.

Le paiement des cotisations (frais de chargement compris) entre le souscripteur et le titulaire s'effectue trimestriellement à terme échu.

Le titulaire calcule les cotisations selon les modalités suivantes :

- Le Souscripteur effectue le précompte des cotisations sur la paie des collaborateurs et effectue le virement trimestriel des cotisations correspondantes au titulaire. Ce dernier contrôle les cotisations au moyen de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) transmise mensuellement et fait état des régularisations éventuelles.
- La part collaborateur est précomptée mensuellement sur la rémunération par le Souscripteur, puis complétée par la participation de l'employeur (uniquement pour le régime obligatoire).

Participation employeur au régime obligatoire

Le niveau de participation employeur a été défini au sein des accords collectifs afférents aux deux régimes avec les organisations syndicales et sont annexés au CCTP. Toute évolution ultérieure de la proportion de la participation employeur sera notifiée par écrit au titulaire, sans donner lieu à avenant.

L'AMF, tiers-déclarant, prend en charge la déclaration mensuelle de la cotisation aux organismes sociaux, fiscaux et complémentaires.

5.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les appels à cotisations trimestriels valent demandes de paiement.

Ils doivent être détaillés et conformes aux prix du marché : le fichier de données doit impérativement permettre au Service gestionnaire de vérifier le calcul des précomptes, sous peine de rejet.

Ce fichier de données contenant des données nominatives est transmis par un mode sécurisé.
La gestion des cotisations passe intégralement par la DSN et est donc entièrement dématérialisée.

Les appels à cotisations sont transmis par le titulaire à l'AMF par ChorusPro, à l'adresse suivante :

<http://chorus-pro.gouv.fr>

La documentation utile, ainsi que le guide utilisateur, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Mentions obligatoires :

Pour pouvoir être acceptées par l'AMF, les demandes de paiement doivent impérativement comprendre les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- la désignation de l'AMF en tant que destinataire de la facture (SIRET n°110 000 239 00019) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'AMF pour les prestations ne donnant pas lieu à l'émission d'un bon de commande.

Il est entendu que ces mentions obligatoires ne se substituent pas aux mentions obligatoires fixées par le code de commerce et le code général des impôts conditionnant la validité de la facture.

5.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le délai de paiement peut être suspendu une fois par l'AMF, si elle constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

Le comptable assignataire, chargé des paiements est l'Agent comptable de l'AMF.

5.4 INTERETS MORATOIRES

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

En cas de désaccord sur le montant du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés au présent marché sur la base provisoire des sommes admises par l'AMF. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations sous réserve que le mandataire présente une demande de paiement qui en détaille la répartition.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire ou au nom du groupement (le choix est laissé au titulaire).

5.6 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Les sous-traitants admis au paiement direct doivent adresser leur facture ou demande de paiement via le portail Chorus Pro, un accord du titulaire étant nécessaire pour valider cette demande.

Chorus Pro sollicite le titulaire par courriel pour validation de la facture dématérialisée transmise par le sous-traitant.

Le titulaire valide ou refuse la demande de paiement en se connectant sur Chorus Pro. Il est précisé que conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée et est transmise à l'AMF.

La demande de paiement, validée ou refusée, est alors transmise à l'AMF par le portail Chorus Pro.

5.7 DECOMPTE DE PRIME

L'assureur fournira chaque mois au plus tard le 10 du mois le relevé des primes qui devront être décomptées sur les salaires à la fin du mois en cours.

Le décompte prendra en compte les évolutions ayant un impact sur les cotisations, en particulier en cas de changement de situation de famille si elles impactent le montant de la cotisation.

A l'occasion de la naissance d'un enfant, si l'assuré décide de l'ajouter en tant qu'ayant droit, les garanties du contrat sont immédiates, la prime sera calculée s'il y a lieu à partir du 1er mois suivant la naissance.

6 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Les prestations devront être conformes au marché et aux normes en vigueur.

6.1 OBLIGATIONS DE L'AMF

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'AMF s'engage à :

- Fournir au titulaire les informations propres à lui permettre d'exécuter le marché dans les meilleures conditions, en informant notamment le titulaire de tout événement susceptible d'affecter les prestations ou leurs conditions d'exécution ;
- Prendre livraison, approuver, valider et/ou réceptionner les prestations objet du marché dans des délais propres à permettre au titulaire de respecter lui-même les délais qui lui incombent.

6.2 SERVICE GESTIONNAIRE

Service gestionnaire : Direction des ressources humaines de l'AMF

Pilote du projet DRH : le Responsable du Service gestionnaire

Tout changement dans l'équipe sera signifié par mail au chef de projet désigné par le titulaire.

Tous les livrables sont transmis par mail à l'attention du Responsable du Service gestionnaire au sein de la DRH.

6.3 OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Au titre du présent marché, le titulaire s'engage notamment à :

- D'une manière générale, respecter l'ensemble des engagements décrits dans le marché. Le titulaire se doit de réaliser les prestations conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art ;
- Définir et mettre en œuvre, les moyens et ressources permettant d'exécuter les prestations conformément aux niveaux de service et dans le respect des délais contractuels ;
- N'affecter à l'exécution des prestations que du personnel suffisamment qualifié, compétent et sensibilisé à la sécurité de l'information pour en assurer la bonne exécution ;
- Solliciter auprès de l'AMF les informations pouvant se révéler nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Participer à l'organisation et au fonctionnement du suivi des prestations ;
- Apporter ses meilleurs efforts permettant de faire évoluer les prestations et solutions en fonction des besoins de l'AMF et des évolutions de l'offre technologique du marché.

6.4 OBLIGATIONS D'INFORMATION, DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE

De façon générale, le titulaire est tenu à l'égard de l'AMF à une obligation d'information, de conseil, et de mise en garde, notamment d'alerte. Le titulaire intervient tout au long de la réalisation du projet en collaboration avec les différents intervenants.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée du marché.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer l'AMF de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

6.5 ENGAGEMENT DE COMPETENCE

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations objet du marché par des intervenants de compétences et de qualification adaptées aux besoins de l'AMF. Le titulaire est seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle, sa direction et son autorité hiérarchique.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience. En conséquence, le titulaire s'engage notamment à :

- Constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les besoins de l'AMF ;
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité, de leur composition ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ;
- Pour chaque nouvel intervenant proposé, le nombre d'années d'expérience sur la catégorie de prestations concernées doit être présenté. L'AMF se réserve la possibilité de demander au titulaire un changement d'intervenant si celui-ci ne répond pas aux exigences de compétences attendues.

6.6 ENGAGEMENT EN MATIERE DE CONTINUITE DU DISPOSITIF

Le titulaire s'engage à maintenir le dispositif et les intervenants correspondant aux niveaux de compétence et d'expérience présentés dans son offre pendant toute la durée du marché, sauf accord exprès de l'AMF.

Le titulaire s'engage à ce que les profils présentés dans son offre pour réaliser les prestations correspondent véritablement au profil de compétences des intervenants du dispositif, ainsi qu'à faire intervenir les personnes correspondant aux profils présentés dans son offre ou a minima des profils à compétences équivalentes.

Un changement d'intervenant peut être admis dans les cas suivants :

- À la demande du titulaire, en cas de situation ne permettant pas de maintenir les membres du dispositif : le titulaire prévient l'AMF sans délai et assure la continuité de la prestation en proposant un nouvel intervenant, dont les compétences et l'expérience sont impérativement aussi proches que possible de celui validé initialement.
- L'AMF se réserve la possibilité de refuser le remplacement dans un délai de 15 jours calendaires (expirant à minuit le dernier jour du délai) après notification par le titulaire du changement, en particulier si le profil du nouvel intervenant ne présente pas le même niveau de compétences ou d'expérience que celui remplacé, ou dans le cas indiqué ci-après. Dans ce cas, le titulaire présente un nouvel intervenant sans délai.
- À la demande de l'AMF si, dans le procès-verbal de réception d'une prestation du présent marché, l'AMF émet une réserve présentant des lacunes évidentes par rapport au besoin exprimé et au profil de compétences validé.

Alors, à la demande de l'AMF, le titulaire accepte d'affecter sans délai et sans surcoût un nouvel intervenant conforme à celui demandé initialement et présenté dans l'offre pour la fin de la prestation en cours ou pour un complément de prestation objet du procès-verbal.

6.7 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le présent article déroge à l'article 5 du CCAG-FCS.

Le Titulaire s'engage vis-à-vis de l'AMF à maintenir secrets, ou confidentiels, tous renseignements, documents ou produits quelconques reçus à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Ainsi le Titulaire ne pourra ni communiquer, ni divulguer, ni publier, ni faire état, de quelque manière que ce soit, de tels renseignements, documents ou produits.

Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître ou à des membres de son personnel autres que ceux appelés à participer à l'exécution du marché. Ainsi le Titulaire ne peut ni communiquer, ni divulguer, ni publier, ni faire état, de quelque manière que ce soit, de tels renseignements, documents ou produits sauf accord express et écrit de l'AMF.

Ces informations devront faire l'objet de procédures de sécurité formalisées si elles doivent circuler hors des locaux du pouvoir adjudicateur. Leur diffusion sera limitée aux personnes nommément désignées à cet effet par le Titulaire. Cette liste ne pourra en aucun cas être étendue sans autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte ou suite à sa demande dans la réalisation des prestations objet du présent marché, y compris des sous-traitants, et reste responsable du respect de celle-ci. Il s'engage à fournir, à la demande de l'AMF, tout justificatif à cet égard.

En particulier, le Titulaire s'interdit de communiquer toute information et donnée aux personnes qui n'ont pas le besoin d'en connaître sans autorisation explicite et préalable de l'AMF.

Le Titulaire s'interdit tout usage pour son propre compte des données de base, des fichiers et des résultats des traitements. En outre, dès l'échéance ou la notification de la résiliation du présent marché, le Titulaire s'engage, soit à restituer à l'AMF, l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles relatives au marché, soit à assurer à l'AMF de la destruction de ces informations.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, l'AMF se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité selon les modalités définies à l'article « Résiliation pour faute du Titulaire ».

6.8 INTERDICTION DE DEMARCHAGE ET CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'interdit de réutiliser les données recueillies pour démarcher les bénéficiaires.

De même, il s'engage à ne proposer aux bénéficiaires actifs aucun autre contrat, aucun autre service ou aucune autre option qui s'avèrerait concurrente aux contrats collectifs santé/prévoyance mis en place.

6.9 DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail françaises.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail ratifiées par la France, qui sont :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- La convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- La convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

7 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'exécution des prestations implique que le titulaire traite des données à caractère personnel notamment des données de santé définies à l'article 4, 15 du règlement RGPD (règlement UE n° 2016-679 du 27 avril 2016). Ces

données sont qualifiées de catégorie particulière de données par l'article 9 du règlement UE n° 2016-679 du 27 avril 2016 (données « sensibles ») et exigent un degré élevé de sécurité.

Aussi, le titulaire s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de l'art aux fins d'assurer la sécurité de ces données sensibles.

Les traitements en question et les obligations afférentes sont précisés dans l'annexe RGPD.

En cas de violation des dispositions de l'annexe RGPD, le marché peut être résilié pour faute du titulaire, conformément à l'article 13.1.

8 CONSTATATION DES L'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 VERIFICATIONS QUALITATIVES ET QUANTITATIVES

Les prestations sont vérifiées par le responsable du Service gestionnaire de l'AMF.

Les vérifications visent à contrôler que le titulaire a bien mis en œuvre les moyens définis pour réaliser la prestation et qu'il a réalisé les prestations conformément au marché.

En particulier, les vérifications portent sur l'effectivité du paiement des prestations en santé et en prévoyance.

8.2 DECISION APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le Directeur des ressources humaines ou son représentant prend la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément au CCAG.

En cas de rejet, l'AMF notifie ses réserves et invite le titulaire à lui faire part de ses observations.

Si les prestations ne peuvent être admises en l'état, l'acheteur peut prononcer le rejet total ou partiel.

9 DEVELOPPEMENT DURABLE ET RSE

9.1 DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire cherche à réduire l'empreinte environnementale de la réalisation des prestations, en particulier :

- en recherchant la sobriété éditoriale dans les actions de communication (cette démarche consiste à se concentrer « sur le « juste nécessaire » en évaluant l'intérêt d'un contenu au regard de son utilité pour le public et de son efficacité pour la communication de l'organisme » - Méthode : interroger son utilité, interroger sa pérennité et interroger son format - source : <https://communication-responsable.ademe.fr/ecoconcevoir-ses-contenus-web-guide-et-referentiel-de-la-sobriete-editoriale>);
- en menant des actions de communication écoresponsables : éliminer les données inutiles, activer des ciblage bas-carbone, diffuser des créations et formats plus légers, choisir des outils responsables, adopter la sobriété dans les outils utilisés ;
- en réduisant la consommation énergétique liée à la conception et à l'utilisation des services numériques, en particulier la puissance informatique nécessaire au fonctionnement des services (réduire le poids des pages, limiter le nombre de requêtes, ...). Les émissions de gaz à effet de serre liées au stockage numérique et aux sites web peuvent être mesurées par l'outil ECOINDEX de GreenIT : <https://www.ecoindex.fr/> ;
- en proposant des services numériques les plus accessibles possibles, en particulier pour les personnes porteuses d'un handicap, notamment visuel et auditif ;
- en imprimant tous les documents diffusés sur support papier sur du papier recyclé ou sur du papier issu de forêts gérées durablement (Label FSC 100 %, Label FSC® Recyclé, Label PEFC™ Recyclé, Label PEFC™, écolabel européen, ou équivalent). Pour rappel, selon l'article 79 de la loi transition

économique pour la croissance verte constitue un papier recyclé un papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées.

9.2 RSE

Clause éthique :

Les produits et prestations doivent répondre à des conditions de production et de réalisation satisfaisantes, n'ayant pas requis l'emploi d'une main d'œuvre dans des conditions contraires au droit du travail français ou dans des conditions différentes des conventions internationalement reconnues (Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Déclaration relative aux principes fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail, la Convention internationale des Droits de l'Enfant).

Lutte contre les discriminations :

Le titulaire, ses co-traitants et ses sous-traitants veillent à l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le travail, ce qui implique le respect de plusieurs principes :

- L'interdiction des discriminations en matière d'embauche (art L1132-1 du Code du travail) ;
- L'absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière (art L.1132-1 du Code du travail) ;
- Les obligations vis-à-vis des représentants du personnel (art L. 2323-57 et 2323-47 du Code du travail) ;
- L'information des collaborateurs et des candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise (art L. 1153-1 à -6 du Code du travail).

Le titulaire doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, à tout moment en cours d'exécution du marché, sur simple demande de l'acheteur (chef du service gestionnaire). La preuve peut alors être apportée par tout moyen.

- Délai de réponse : 10 jours à compter de la réception de la demande,
- Pénalité : application de la pénalité définie au CCAP pour le retard dans la remise des livrables, appliquée après mise en demeure restée infructueuse.

10 PENALITES

Les pénalités sont appliquées si les manquements sont le fait du titulaire ; il lui appartient alors de démontrer que le manquement ne lui est pas imputable ou n'est pas imputable à ses sous-traitants.

<u>Seuil plafond :</u>	Le seuil plafond est apprécié par année civile. Il est fixé à 20% du montant total des cotisations € HT (dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG).
-------------------------------	--

Lorsque les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable, le titulaire n'est pas invité à présenter ses observations (dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG).

On entend par jours ouvrés : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9 heures à 17 heures.

Les pénalités ne sont pas libératoires.

L'application des pénalités n'exonère pas le titulaire de son obligation d'exécuter les prestations.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont fixées comme suit :

10.1 PENALITES COMMUNES AUX LOT 1 PREVOYANCE ET LOT 2 SANTE

Pénalités communes au lot 1 et au lot 2	Montant pénalité	Mise en demeure
Retard dans la mise en place des nouveaux contrats (date butoir : le 1 ^{er} janvier 2027)	1 500 € par jour ouvré de retard	NON
Retard pour la remise : - des comptes de résultats définitifs, - des comptes de résultats prévisionnels, - de la notice d'information, - de la plaquette de présentation	500 € par jour ouvré de retard	OUI
Retard pour la remise des autres livrables prescrits au CCAP et au CCTP	50 € par jour ouvré de retard	OUI
Indisponibilité de l'espace Web RH ou de l'espace Web bénéficiaires :	500 € par tranche de 4 heures d'indisponibilité en continu	NON
En cas de méconnaissance des clauses de l'annexe RGPD ou de la réglementation de protection des données à caractère personnel	100 € par jour ouvré jusqu'à la mise en conformité	OUI

Pénalités appliquées sans mise en demeure préalable :

Pénalités communes aux lots 1 et 2	Délai de traitement	Pénalité
Appels à cotisation	au plus tard le 20 du mois <i>n</i>	500 € par jour de retard
Réponse aux demandes d'information	5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande	500 € par jour de retard
Taux d'appels décrochés (ligne non surtaxée) ou taux de rappel dans l'heure des bénéficiaires (call back)	90%	2 000 € par % non atteint
Disponibilité des espaces web (adhérents et employeurs)	99%	2 000 € par % non atteint

10.2 PENALITES SPECIQUES AU LOT 1 PREVOYANCE

Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable.

Pénalités spécifiques au lot 1 Prévoyance	Délai de traitement	Pénalité
Règlement des dossiers d'indemnisation incapacité (à compter de la réception du dossier complet)	5 jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble pièces justificatives	500 € par jour de retard
Règlement des dossiers d'indemnisation invalidité (à compter de la réception du dossier complet)	5 jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble pièces justificatives	500 € par jour de retard
Règlement des dossiers d'indemnisation décès (à compter de la réception du dossier complet)	10 jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble pièces justificatives	500 € par jour de retard

10.3 PENALITES SPECIFIQUES AU LOT 2 SANTE

Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable.

Pénalités spécifiques au lot 2 Santé	Délai de traitement	Pénalité
Envoi des cartes de tiers-payant	5 jours à compter de l'enregistrement du bulletin d'adhésion	50 € par jour de retard
Connexion des flux Noémie	8 jours à compter de la réception par le titulaire de l'ensemble des informations nécessaires	1 000 € par jour de retard
Règlement des prestations frais de santé avec télétransmission	3 jours ouvrés à compter de la réception par le titulaire du flux NOÉMIE	500 € par jour de retard
Règlement des prestations frais de santé sans télétransmission	8 jours ouvrés à compter de la réception d'un dossier de demande de remboursement complet (pièces justificatives conformes)	500 € par jour de retard
Réponse aux demandes des bénéficiaires pour un devis dentaire ou optique	8 jours ouvrés à compter de la réception du devis complet transmis par le bénéficiaire ou le professionnel de santé	500 € par jour de retard
Réponse aux demandes des bénéficiaires pour un devis hospitalisation	3 jours ouvrés à compter de la réception du devis hospitalier complet	500 € par jour de retard

11 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

11.1 RESPONSABILITE

Le Titulaire ne peut s'exonérer de ses obligations qu'en prouvant la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est responsable de tout dommage direct, matériel, et immatériel résultant de l'exécution et ou de l'inexécution des obligations lui incombant au titre du présent marché, qu'elles soient accomplies par lui-même ou par toute personne physique ou morale agissant pour son compte.

11.2 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Chaque année le titulaire devra présenter une nouvelle attestation actualisée, et l'adresser à l'AMF (DAF – Pôle juridique). Le titulaire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du présent marché.

12 SOUS-TRAITANCE

12.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de prestations du marché à condition d'avoir obtenu de l'AMF l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance totale du marché est interdite. Chaque sous-traitant est soumis aux obligations et garanties listées au présent document.

12.2 ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'AMF une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie, et notamment le sous-traitant justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'AMF met en œuvre les dispositions de l'article R. 2193-9 du code de la commande publique.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'AMF ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties, dénommé « formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance » téléchargeable sur le site du Ministère de l'Economie et Finances (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>). Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1.

A réception de la demande de sous-traitance, l'AMF dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrables pour accepter ou non le sous-traitant et ses conditions de paiement. Sans réponse de la part de l'AMF au-delà de ce délai, l'absence de réponse de l'AMF équivaut à un rejet de la demande.

L'AMF peut librement donner son accord ou le refuser pour toute opération de sous-traitance.

12.3 PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'AMF, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution. Toute clause de renoncement au paiement direct est réputée non écrite.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

12.4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE A L'EGARD DE SES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur de l'AMF. Il assume donc entièrement seul pendant la durée du marché, devant l'AMF comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par l'AMF, le titulaire doit :

- s'assurer que son sous-traitant est notamment apte à exécuter une bonne qualité des prestations que le titulaire lui confie, à respecter les règles de sécurité propres à l'AMF et aux prestations concernées ;
- s'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies au marché, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le titulaire de ses obligations contractuelles. Le titulaire garantit en outre l'AMF contre tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

13 RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Les parties peuvent mettre fin au marché avant son terme dans les cas listés ci-dessous.

Quel que soit le motif de la résiliation, l'AMF peut imposer au titulaire de poursuivre l'exécution des contrats collectifs d'assurance pendant la durée nécessaire au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché, sans que cette durée ne puisse excéder douze mois, et aux conditions en vigueur à la date de la résiliation.

13.1 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

- a) Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) En cas de mauvais emploi ou d'utilisation abusive, de non-restitution ou de détérioration des moyens mis à la disposition du Titulaire ;
- c) Le Titulaire ne s'est pas acquitté de manière répétée de ses obligations contractuelles ou ne s'en est pas acquitté dans les délais contractuels ;
- d) Le Titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur ;
- e) Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées au présent contrat ;

- f) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- g) Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues au présent contrat ;
- h) Le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- i) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- j) Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité ;
- k) Postérieurement à la signature du marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- l) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Sauf dans le cas prévu au k) ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution de quinze (15) jours calendaires, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

En cas de résiliation pour faute, l'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent au marché résilié, ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation.

La résiliation du marché pour faute ne fait pas obstacle à l'exercice des actions contentieuses qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

13.2 RESILIATION SANS FAUTE

Le pouvoir adjudicateur peut également, à tout moment, et sans faute du Titulaire, mettre fin au présent marché avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation notifiée au Titulaire.

La résiliation pourra intervenir dans les cas où le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation au CCAG-FCS, ne donne droit à aucune indemnité.

13.3 RESILIATION A LA DEMANDE D'UNE PARTIE

Sans contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires applicables, les contrats collectifs conclus après la notification du marché peuvent être résiliés :

- par le titulaire, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois avant la date d'échéance (31 décembre de l'année considérée) ;
- par l'acheteur, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois avant la date d'échéance (31 décembre de l'année considérée).

Lorsque la résiliation intervient au cours de la première année du contrat collectif, elle ne peut produire effet qu'à l'échéance annuelle suivante. Le maintien des contrats collectifs s'effectue jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

14 CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la commande publique, le marché pourra être adapté dans le cadre de la clause de réexamen dans les cas cités ci-après.

Dans tous les cas, l'application de la clause de réexamen ne pourra ni bouleverser l'économie du marché, ni la nature du contrat. Elle exige l'accord des parties et devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Hypothèses de mise en œuvre de la clause de réexamen :	Formalisme
Optimiser/améliorer l'exécution du marché ou limiter l'impact environnemental : Évolution des produits et des services proposés par le prestataire qui optimiserait l'exécution du marché ou apporterait toute forme d'amélioration (outil de commande en ligne, optimisation des conditions d'exécution, modalités plus écoresponsables, ...).	Avenant si impact financier ou échanges par écrit si pas d'impact financier Les pièces financières pourront alors être enrichies /modifiées
Intégrer les nouvelles stratégies dans le pilotage du projet ou les changements d'organisation de l'AMF (externalisation/ internalisation, réorganisation des services, ...)	
Evolution de la clause de révision des prix Evolution des garanties Evolution des conditions pour les demandes de revalorisation des taux de cotisation	Avenant

15 CESSION DE CONTRAT

Par cession de contrat, on entend tout remplacement du titulaire par un tiers au contrat, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du titulaire.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du contrat ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès de l'AMF qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats au présent contrat au stade de l'appel à candidature.

L'AMF disposera, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

En outre, le titulaire doit informer sans délai l'AMF de toute modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du contrat.

16 REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Tout litige né de l'exécution du présent contrat et à défaut d'accord amiable, relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Paris sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

17 LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Le présent marché est régi par la loi française.

Tous les contacts commerciaux ainsi que les réunions entre le titulaire et l'AMF se feront exclusivement en langue française.

18 PRESCRIPTION - FAUSSE DECLARATION

Toutes les actions dérivant des opérations mentionnées au présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions et sous les réserves prévues au Code auquel fait référence le présent contrat (Code des Assurances, de la Sécurité Sociale, de la Mutualité).

Les déclarations faites tant par l'adhérent que par l'assuré servent de base à la garantie. L'assureur peut vérifier les données communiquées.

19 DEROGATIONS

Articles CCAP	Dérogations CCAG-FCS
Article 2 « Pièces contractuelles »	Article 4.1 « Ordre de priorité »
Article 3.3 « Prolongation des délais d'exécution »	Article 13.3 « Prolongation du délai d'exécution »
Article 6.7 « Obligation de confidentialité »	Article 5.1 « Obligation de confidentialité »
Article 10 « Pénalités »	Article 14 « Pénalités »
Article 13.2 « Résiliation pour motif d'intérêt général »	Article 42 « Résiliation pour motif d'intérêt général »